

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220905-DCM22-134-DE
Date de télétransmission : 07/09/2022
Date de réception préfecture : 07/09/2022

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 22.134

L'an deux mille vingt-deux, le 05 septembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 août 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 30 août 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Odile CHOLLET, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert LOUX représenté par M. Jean-Michel DENIS
M. Gilbert THULEAU représenté par M. Raynald RIMBAULT
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mme Françoise LARRIEU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (ZAE) ROYAN 2 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) POUR L'ENTRETIEN DE LA ZAE POUR LA PÉRIODE DE 2023 À 2027

RAPPORTEUR : M. CAU

VOTE : UNANIMITÉ

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220905-DCM22-134-DE
Date de télétransmission : 07/09/2022
Date de réception préfecture : 07/09/2022

Dans le cadre de la loi NOTRe (2015), les communes ont transféré la compétence relative aux Zones d'Activités Economiques (ZAE) situées sur leur territoire à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA).

A la suite de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dédiée aux ZAE du 6 septembre 2017, la CARA a sollicité ses communes-membres concernées pour formaliser les prestations d'entretien, conformément au Code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité de déléguer par convention la gestion de certains équipements ou services.

Par une délibération n°18.097 du 18 juin 2018, le conseil municipal a approuvé la convention avec la CARA pour la période de 2018 à 2022, période pendant laquelle la commune de Royan a assuré l'entretien de la ZAE « Royan 2 ».

Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler ladite convention de prestations de services ci-jointe ainsi que son annexe 1, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le récapitulatif des charges transférées à la CARA validé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), tel qu'il est mentionné en annexe, fait état d'un coût annuel de 86 842 € en matière d'entretien (charges de fonctionnement) et de 128 840 € en matière de renouvellement (charges liées à l'investissement).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-5215-27, L-5216-5 et L-5216-7-1,
- VU la réunion de la CLETC en date du 27 septembre 2017,
- VU la délibération n° CC-171219-B10 du 19 décembre 2017, votée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, et approuvant la convention de prestation de services avec la Commune de Royan pour l'entretien de la ZAE Royan 2 pour 2017,
- Après en avoir délibéré,

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220905-DCM22-134-DE
Date de télétransmission : 07/09/2022
Date de réception préfecture : 07/09/2022

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de prestations de services ci-jointe, entre la Ville de Royan et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), afin de fixer la nature des missions d'entretien de la ZAE ROYAN 2, permettant un remboursement par la C.A.R.A des prestations réellement réalisées, selon les fréquences de passages et montants issus du rapport validé par la CLECT, pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Françoise LARRIEU".

Françoise LARRIEU

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 07 septembre 2022

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE ROYAN ET LA CARA,
RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA),

dont le siège est à ROYAN (17200), situé 107 avenue de Rochefort, n° SIREN 241 700 640.
Représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, son Président en exercice, habilité à signer la présente convention par délibération n°CC-221014-G1 du conseil communautaire du 14 octobre 2022

Dénommée ci-après « la CARA »

D'UNE PART

Et

LA COMMUNE DE ROYAN,

Dont le siège est à ROYAN (17200) - situé 80 Avenue de Pontailac- N° de SIREN 211 703 061
Représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARENGO, habilité à signer la présente convention par une délibération n° 22.134 du conseil municipal du 5 septembre 2022.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5215-27, L 5216-5 et L 5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-160718-P4 du 18 juillet 2016 portant notamment transfert de la compétence « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2017,

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

La commune de ROYAN a ainsi transféré la zone d'activités économiques dénommée « ROYAN 2 », à la CARA.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit la faculté pour les communautés d'agglomération de confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes-membres.

Aussi, afin d'assurer l'entretien continu de la zone économique dénommée, par convention signée le 08 août 2018, la CARA a confié pour la période 2018-2022, à la commune de ROYAN :

- l'entretien de la voirie (balayage, marquage routier, signalisation routière verticale, entretien chaussée et trottoir)
- l'entretien de l'éclairage public (entretien et consommation/abonnement)
- l'entretien des espaces verts (tonte et désherbage)
- l'entretien du pluvial (nettoyage canalisation, regard et grille, noues et bassin)

La présente convention vise à renouveler pour les exercices 2023 à 2027, sous la forme d'une convention de prestation de services, les missions assurées directement par la commune et ainsi permettre le remboursement par la CARA des prestations réellement assurées.

ARTICLE 1 – PERIMETRE OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a vocation à s'appliquer sur la zone « ROYAN 2 », dont le périmètre et les caractéristiques figurent en Annexe 1.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations, qui sont uniquement réalisées par les services de la commune de ROYAN sur la zone « ROYAN 2 », sont les suivantes :

- entretien de la voirie

Nettoyage et balayage des chaussées, des parkings et des trottoirs afin de maintenir un état de propreté et de sécurité pour les usagers,

Entretien et renouvellement (en cas de dégradation) de la signalisation routière horizontale et verticale afin d'être conforme au code de la route et aux lois et règlements en vigueur,

Entretien des chaussées et des trottoirs pour assurer une circulation en sécurité, comprenant le bouchage des « nids de poules », réparation des bordures et autres accessoires de la voirie et maintenance en bon état des revêtements et des chaussées par point à temps. Réparation en cas de dégradation hivernale dont traitement des chaussées et circulations piétonnes au sel ou autre.

- entretien de l'éclairage public

Entretien et maintenance des candélabres et des points lumineux. La durée d'une panne ne doit pas excéder 5 jours ouvrables,

Prise en charge des abonnements et consommations électrique de l'éclairage. Une recherche d'économie est encouragée par extinction nocturne.

- entretien des espaces verts

Entretien des espaces verts, tonte avec exportation des délivres,

Désherbage des espaces verts, des trottoirs et espaces communs par tous moyens, le traitement chimique est strictement interdit.

Le fleurissement quel qu'il soit n'est pas pris en charge dans la présente convention. La commune de ROYAN est libre de fleurir les espaces concédés sous réserve d'obtention d'un accord de la CARA. Ce fleurissement ne sera pas maintenu si la CARA reprend l'entretien concédé.

- entretien du pluvial

Nettoyage annuel de toutes les canalisations, regards et grilles (au minimum pour les grilles) par moyen approprié avec évacuation et traitement des déchets récupérés (sable, boue, mégots...). La commune de ROYAN devra veiller particulièrement à l'écoulement des grilles notamment en période automnale.

Entretien des buses, noues et bassins, ramassage régulier des déchets transitant par le pluvial, broyage des espaces au minimum une fois par an.

Une attention particulière doit être portée les lendemains de grand vent pour ramasser les déchets transitant dans le pluvial.

Une surveillance, par tout moyen approprié, de la qualité de l'eau est à assurer avant rejet dans le milieu. En cas de pollution avérée, la CARA doit en être informée en même temps que la recherche de la cause.

ARTICLE 3 – PRIX DES PRESTATIONS

Les prix unitaires figurent en Annexe 1. Il est précisé qu'ils sont issus du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) approuvés par les conseils municipaux des communes-membres.

- entretien de la voirie :

Nettoyage caniveaux 7 153,92 €TTC, 12 passages par an

Balayage parking 509,76 €TTC, 12 passages par an

Marquage routier 7 814,40 €TTC, passage tous les 24 mois

Entretien voirie et trottoir 24 449,04€TTC

-entretien de l'éclairage public :

Entretien lampe 3 434,40 €TTC

Consommation/abonnement 9 444,60€TTC

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

-entretien espaces verts,

Tonte et désherbage 18 312,36 €TTC, 10 passages par an.

-entretien pluvial :

Nettoyage réseau 14 561,40 €TTC

Entretien noue 1 162,80€TTC

Les prestations énumérées ci-dessus sont effectuées par les services de la commune à l'exclusion de toutes autres, sauf accord écrit du Président de la CARA.

Les fournitures, matériels et matériaux nécessaires mis en œuvre sont fournis par la commune et inclus dans le prix.

Le planning des interventions est défini en liaison entre les services de la commune et de la CARA et sera communiqué à la CARA, au pôle équipements et logistique.

Le nombre de passages, défini préalablement entre les parties, est le minimum à réaliser. En cas de nombre de passages inférieur, la CARA est en droit de solliciter un remboursement de la part de la commune. Tout passage en plus est considéré comme du confort et à ce titre non pris en charge par la CARA.

En cas de force majeure (tempête, accident...), la commune est tenue de procéder, si nécessaire, à la mise en sécurité de la voirie, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 4 - FACTURATION

La facturation des prestations sera établie annuellement et transmise à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique accompagnée d'un compte rendu d'interventions et, le cas échéant, des bons d'engagement pour les fournitures extérieures.

Le paiement sera réalisé par voie de virement administratif.

Un décompte précis des prestations sera adressé à la CARA, semestriellement, pour déterminer ou non la ou les participations financières pour prestations non réalisées.

Un bilan annuel contradictoire sur site sera organisé pour effectuer un suivi des interventions réalisées sur la ZAE « ROYAN 2 ».

ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT

La présente convention entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le terme de la présente convention est établi au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée d'un commun accord, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

La dénonciation anticipée de la convention doit être notifiée au moins six mois avant la date de l'échéance annoncée par l'article 5.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Les prestations réellement exécutées par la commune au cours d'une année civile seront remboursées au prorata temporis, en fonction de la date de résiliation effective.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Les services de la commune, intervenant pour le compte de la CARA, seront tenus pour responsables des conséquences vis-à-vis des tiers du fait de leurs interventions, sauf s'il est établi que celles-ci résultent des prescriptions imposées par la CARA.

L'autorité de police dans le cadre de cette convention reste le Maire de la commune de ROYAN.

La responsabilité de la CARA ne saura être engagée en cas de manquement d'entretien par la commune de ROYAN.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-dessous font partie intégrante de la présente convention : Annexe 1 : Périmètre, caractéristiques de la zone d'activités concernée par la convention et détail des coûts.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les Parties s'engagent à traiter les données collectées dans le respect de cette réglementation et notamment à :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses des Parties et aux finalités liées à l'exécution du Contrat ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elles sont collectées ou enregistrées dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution du Contrat ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'UE, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités européennes de protection des données personnelles (CNIL) ou vers des entités ayant signé des clauses contractuelles types telles qu'édictées par les autorités européennes ;
- Mettre en place tout système de sécurisation organisationnelles, physiques et techniques appropriés afin de protéger les données personnelles ;

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

- Alerter sans délai la *CARA* en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du Contrat afin de permettre à la *CARA* d'alerter les personnes concernées.
- Les Parties s'engagent à s'abstenir d'exploiter ou d'utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles à ses propres fins ou pour le compte de tiers.
- Elles s'engagent à modifier ou à supprimer, à la demande de la *CARA* ou de l'une des personnes concernées, toute donnée personnelle figurant sur le système d'information.
- À l'expiration contractuellement déterminée de la convention, ou en cas de résiliation de cette dernière pour tout motif, les parties s'engagent à retourner ou détruire les données personnelles en leur possession ou sous leur contrôle.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable à tout litige. Néanmoins en cas de désaccord persistant, toute contestation relèvera de la compétence du tribunal administratif de POITIERS - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél : 05 49 60 79 19 – Fax : 05 49 60 68 09 - greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Établie en 3 exemplaires originaux à ROYAN, le 16/11/22

Monsieur Patrick MARENGO
Maire de la commune de
ROYAN



Monsieur Vincent BARRAUD
Président de la *CARA*





ZAE « ROYAN 2 » (ROYAN) Présentation de la zone

Synthèse

Vocation ZAE (référentiel CARA) :
Zone à forte vocation commerciale

Année de création :
?

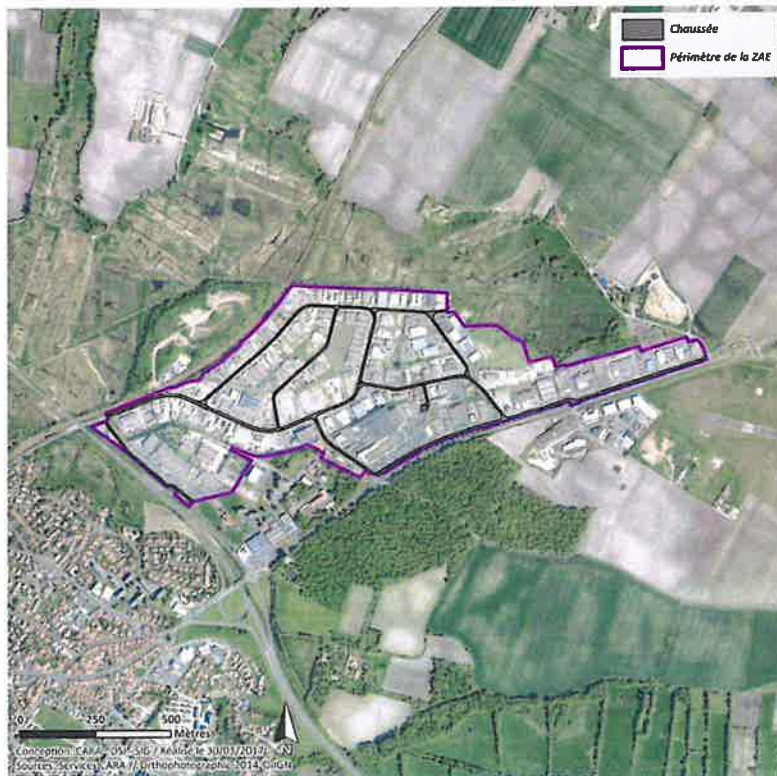
Surface totale :
669 910 m²

Espaces publics :
Voirie : 69 300 m² (5,4 km de voies)
Espaces verts : 14 405 m²
Bassins d'orage / noues : 1 938 m²

Eclairage :
159 points lumineux

Conduite pluviales :
6 390 ml

Remarques :
Néant





ZAE « ROYAN 2 » (ROYAN)
Inventaire voirie

Synthèse

Profils voirie :

Chaussées : 9,2 m avec bandes cyclables, 8 m, 7,5 m, 7 m et 6,5 m

Linéaire total voirie :

5,4 km

Surface totale voirie :

69 300 m²

Dont chaussées : 42 180 m²

Enrobés : 42 180 m²

Dont trottoirs /accotements : 25 350 m²

Enrobés : 5 450 m²

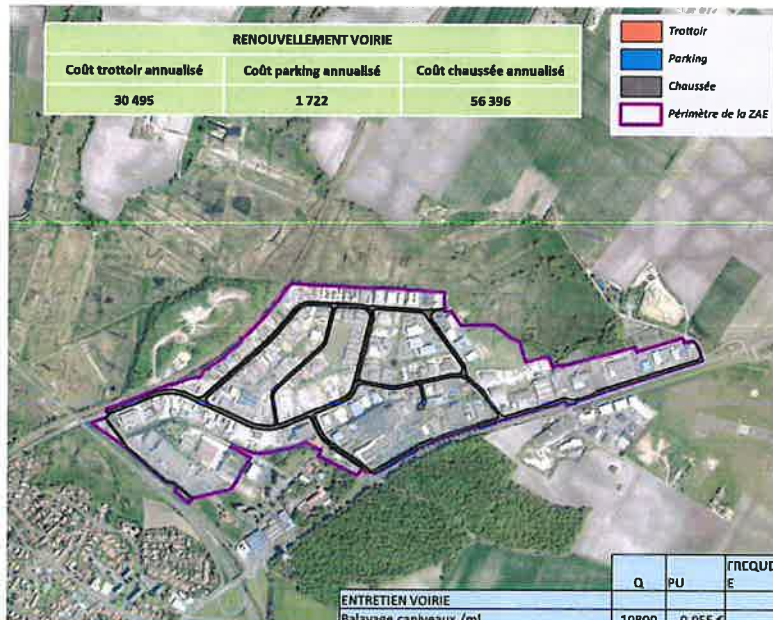
Béton : 100 m²

Enduit gravillonné : 19 800 m²

Dont parking : 1 770 m²

Enrobés : 1 630 m²

Enduit gravillonné : 140 m²



ENTRETIEN VOIRIE : Désherbage des voiries			
Surfaces de trottoirs non revêtus en m ²	COÛT ANNUEL désherbage ECOLOGIQUE des surfaces de trottoirs non revêtus pour 4 passages/an (prix unitaire : 0,26€TTC/m ²)	Linéaire bords de chaussée	COÛT ANNUEL désherbage ECOLOGIQUE des bords de chaussée pour 4 passages/an (prix unitaire : 0,17€TTC/ml)
19 803	5 149	4 942	849

	Q	PU	FREQUENC E	TOTAL
ENTRETIEN VOIRIE				
Balayage caniveaux /ml	10800	0,055 €	12	7 154
Balayage parking /m ²	1770	0,024 €	12	510
Nettoyage signalisation /u	54			
Marquage routier /m ²	640	12,720 €	0,5	4 070
Marquage routier /ml	3900	1,920 €	0,5	3 744
Signalisation d'information / u				
Entretien voirie et trottoir/m ²	69300	0,353 €	1	24 449



ZAE « ROYAN 2 » (ROYAN) Inventaire signalisation et équipements divers

Synthèse

Police et directionnelle :

Directionnelle : 6 U
Police : 49 U

Directionnel grand format :

0 U

Signalisation d'information :

11 U

Totem :

0 U

Passages piétons/Stop/Cédez-le-passage/zebras :

640 m²

Marquage linéaire :

3 900 ml

Potelets/barrières/bancs :

1 U

Panneaux publicitaire (grand format) :

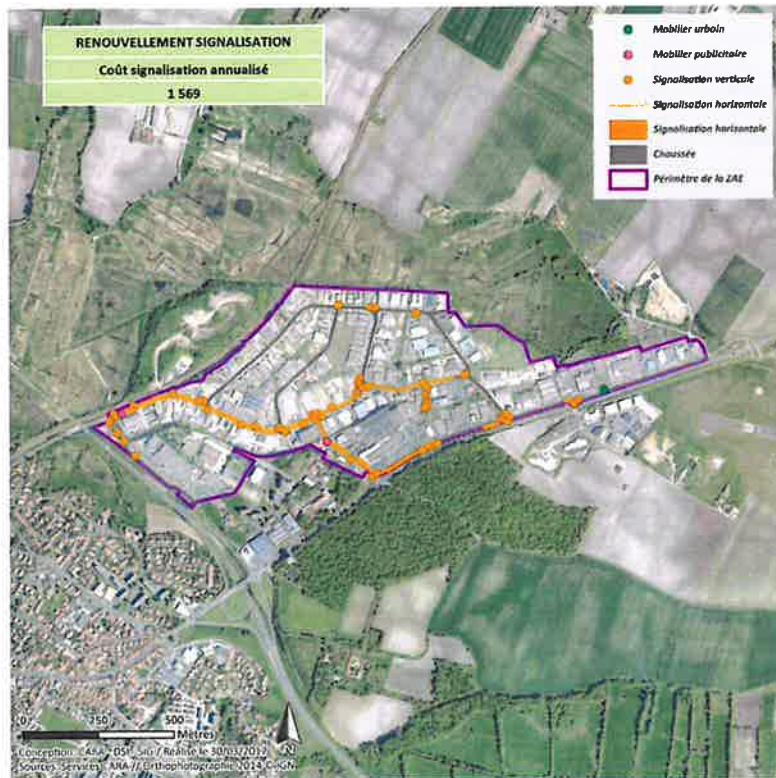
0 U

Planimètres publicitaires :

2 U

Antennes GSM:

0 U





ZAE « ROYAN 2 » (ROYAN)
Inventaire espaces verts

Synthèse

Surface totale espaces verts :
14 405 m²

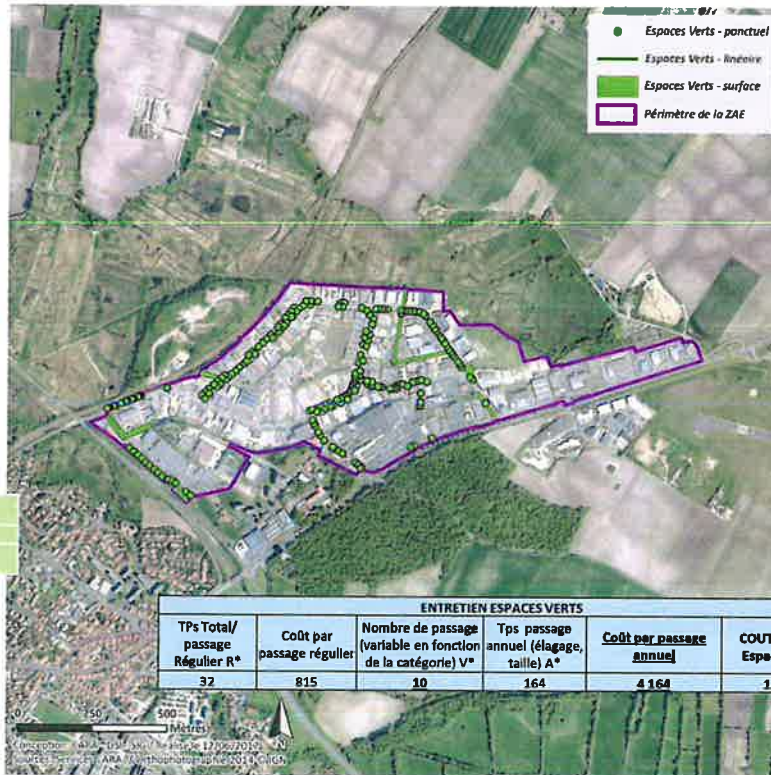
Dont pelouses :
11 700 m²

Dont massifs :
570 m²

Dont arbustes :
2 145 m²

Dont haies :
5 ml

Dont arbres :
215 U



RENOUVELLEMENT ESPACES VERTS	
Coût arbustes annuelisé	Coût arbres annuelisé
1 290	1 088

ENTRETIEN ESPACES VERTS					
TPs Total/ passage Régulier R*	Coût par passage régulier	Nombre de passage (variable en fonction de la catégorie) V*	Tps passage annuel (élagage, taille) A*	Coût par passage annuel	COÛT ANNUEL Espaces Verts
32	815	10	164	4 164	12 315



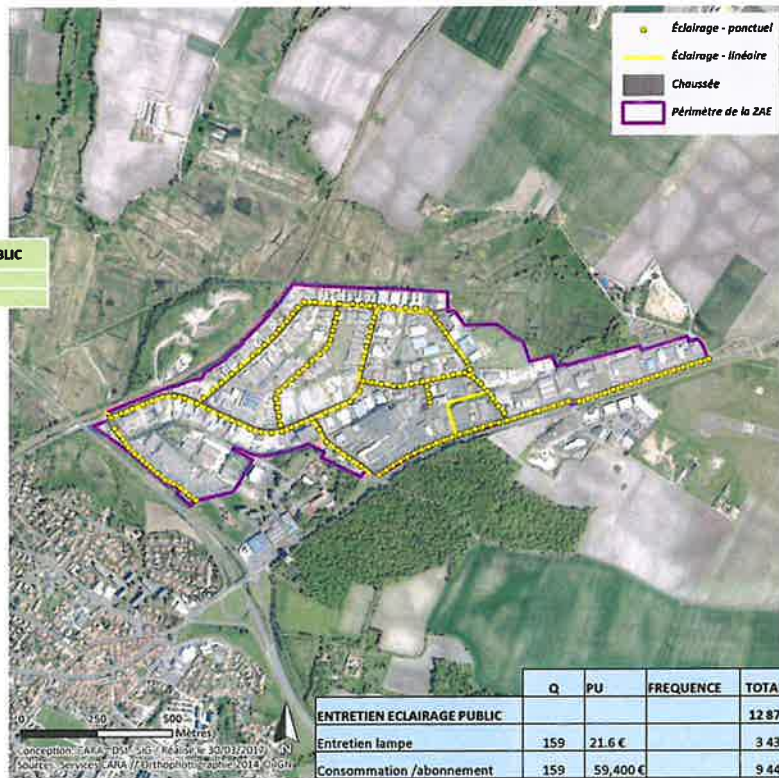
ZAE « ROYAN 2 » (ROYAN) Inventaire éclairage public

Synthèse

Points lumineux :
159 points lumineux

Armoires :
4 U

RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC
Coût candélabre annualisé
10 003





ZAE « ROYAN 2 » (ROYAN)
Inventaire assainissement pluvial

Synthèse

Canalisations pluviales :
6 390 m dont :
≤300mm : 4 268 ml
>300mm et ≤ 600mm : 1 940 ml
>600mm : 182 ml

Regards et grilles :
180 grilles
109 regards

Noeues :
1 490 m²

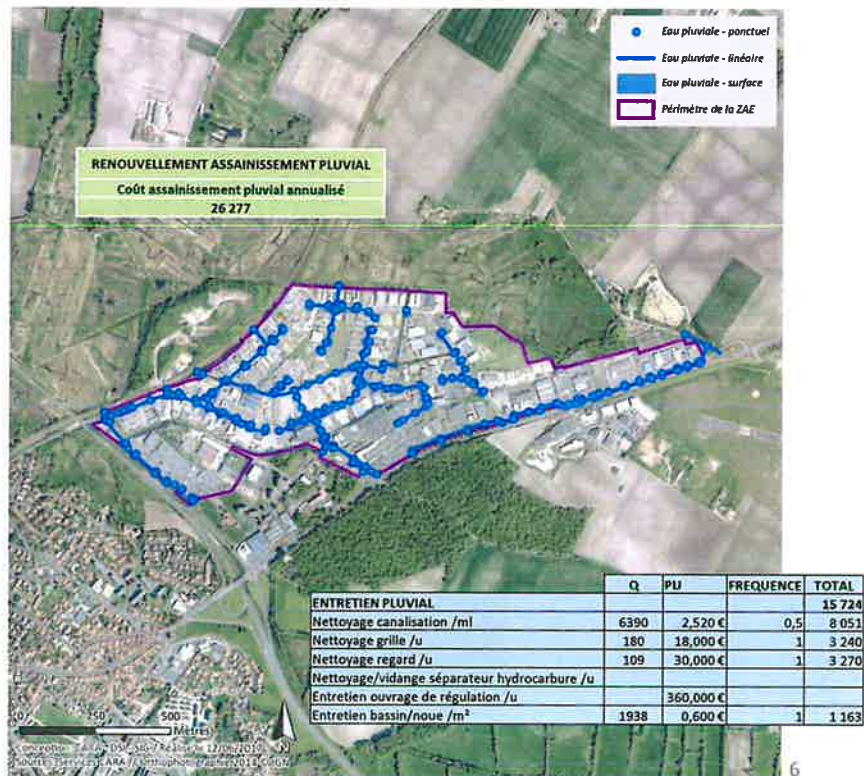
Bassins d'orage :
448 m²

Ouvrage de traitement :
7 U

Ouvrage de régulation :
7 U

Rejet :
Exutoire : réseau pluvial existant et milieu

Loi sur l'eau :
Aucun document : autorisation ?





ZAE « ROYAN 2 » (ROYAN)
Récapitulatif des charges de transfert

	Coût total annuel*
1 – ENTRETIEN (fonctionnement)	86 842 €
1.1. Espaces verts et désherbage	18 312 €
1.2. Voirie	39 927 €
1.3. Eclairage public	12 879 €
1.4. Pluvial	15 724 €
2 – RENOUVELLEMENT (investissement)	128 840 €
2.1. Voirie	88 613 €
2.2. Signalisation et équipements divers	1 569 €
2.3. Espaces verts et désherbage	2 378 €
2.4. Eclairage public	10 003 €
2.5 Pluvial	26 277 €

* Les chiffres sont arrondis à l'euro près, mais les calculs n'en tiennent pas compte

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022